

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 16 décembre 2013

DE 9 H 30 à 11 H 30

DELIBERATION N° 2013 - 18

Vu le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 16 Décembre 2013 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 Décembre 2009 et plus particulièrement l'article n°7 qui précise que « les fonctions d'agent comptable du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport sont assurés par le Payeur Régional »,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Vu l'arrêté interministériel du 12 Juillet 1990 fixant les conditions de l'attribution au Payeur Régional de l'indemnité de conseil et d'assistance en matière économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire et financière et de la trésorerie,
- la mise en œuvre des réglementations économiques budgétaires et financières,

Considérant la nécessité de statuer sur l'octroi de l'indemnité de conseil et d'assistance,

DECIDE

L'attribution au Payeur Régional d'une indemnité de conseil maximale.



Le Président du SMIRT

Daniel PERCHERON